



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2013276-0009 du - 3 OCT 2013

Mettant en demeure la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON, située sur le territoire de la commune de CAMARET SUR AYGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre II,

VU le code de l'environnement, notamment le titre VII du livre I, son article 1171-8,

VU la directive N° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

VU le règlement européen N° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),

VU l'arrêté préfectoral n° 2960 du 22 octobre 1999 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2000, 17 janvier 2001 et 25 mars 2013, autorisant la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON à poursuivre l'exploitation d'une usine de transformation de spécialités agroalimentaires sur le territoire de la commune de Camaret sur Aygues,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas notifié, ni remis à l'inspection le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre pour son installation visée à l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifié,

CONSIDÉRANT que la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON ne respecte pas le règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012,

CONSIDÉRANT que la société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON ne respecte pas l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 et notamment son article I,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAS CONSERVES DE PROVENCE - LE CABANON, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé, chemin de Piolenc - BP n° 6, 84850 CAMARET-SUR-AYGUES, est mise en demeure de réaliser, de notifier au Préfet de Vaucluse et de transmettre à l'inspection des installations classées, **sous trois semaines**, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre relatif à la troisième période d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (2013-2020), conformément au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 et à l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aygues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

- 3 OCT 2013
Avignon, le
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Crée par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

